



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0609

Portant réglementation de la circulation sur la RD 107
Commune de Merial

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 29/05/2024 émise par l'entreprise CHAUVET TP

CONSIDÉRANT que des travaux de pose d'un réseau EU et AEP nécessitent de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024T0576 en date du 24/05/2024, est annulé.

Article 2 : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 01/08/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 107 du PR 9+0750 au PR 9+0902 et du PR 10+0363 au PR 10+0530.

Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens et pour tous les véhicules par les RD 20 - RD 613 - RD 107 - et (25 et 25b Ariège)

Ces dispositions sont applicables de 08h à 12h et de 12h45 à 17h30, du lundi au vendredi inclus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de secours.

Article 3 : Les habitants de Fajolle pourront, après autorisation du Chef de Chantier, traverser la zone de travaux avec précaution.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, CHAUVET TP sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **30 MAI 2024**
La Présidente du Conseil Départemental

Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

30 MAI 2024